



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES

Circulaire n°4799 du 15/04/2014

Décret du 18 mai 2012 visant à la mise en place d'un dispositif d'accueil et de scolarisation des élèves primo-arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française

Cette circulaire remplace la circulaire n° 3960 du 5/04/2012

Réseaux et niveaux concernés	Destinataires de la circulaire
<input checked="" type="checkbox"/> Fédération Wallonie-Bruxelles	A Madame la Ministre en charge de l'enseignement obligatoire;
<input checked="" type="checkbox"/> Libre subventionné	Aux Membres du Service général de l'Inspection;
<input checked="" type="checkbox"/> libre confessionnel	A Madame et Messieurs les Gouverneurs de Province;
<input checked="" type="checkbox"/> libre non confessionnel	A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres;
<input checked="" type="checkbox"/> Officiel subventionné	Aux Pouvoirs organisateurs et aux Directions des écoles secondaires ordinaires de l'enseignement libre subventionné;
<input checked="" type="checkbox"/> Secondaire ordinaire	Aux Chefs d'établissements et aux Directions des écoles secondaires ordinaires organisées par la Fédération Wallonie-Bruxelles;
Type de circulaire	Aux Directions des écoles secondaires ordinaires de l'enseignement subventionné
<input type="checkbox"/> Circulaire administrative	<u>Pour information:</u>
<input checked="" type="checkbox"/> Circulaire informative	Aux Services de vérification;
Période de validité	Aux Directeurs des Centres Psycho Médico-Sociaux organisés ou subventionnés par la Fédération Wallonie-Bruxelles;
<input checked="" type="checkbox"/> A partir du 01/01/2014	Aux Associations de parents;
<input type="checkbox"/> Du au	Aux Organisations syndicales;
Documents à renvoyer	Aux Fédérations de Pouvoirs organisateurs;
<input checked="" type="checkbox"/> Oui	
<input checked="" type="checkbox"/> Date limite : 15 mai	
<input type="checkbox"/> Voir dates figurant dans la circulaire	
Mot-clé :	
Dispositif d'accueil et de scolarisation DASPA	
Primo-arrivants	

Signataire

Ministre / Administration : Administration générale de l'Enseignement obligatoire et de la Recherche Scientifique
Direction générale de l'enseignement obligatoire
Madame Lise-Anne HANSE, Directrice générale

Personnes de contact

Service général de l'Enseignement secondaire et des Centres PMS
Gestionnaire : Monsieur Fabrice AERTS-BANCKEN, Directeur général adjoint

Direction de l'Organisation des établissements d'enseignement secondaire ordinaire

Nom et prénom	Téléphone	Email
Vincent WINKIN	02/690.86.06	vincent.winkin@cfwb.be
Miguel MAGERAT	02/690.84.51	miguel.magerat@cfwb.be
<u>Pour les questions relatives à la Sanction des études</u>		
Mme Pascale Coenen	02/690.82.49	pascale.coenen@cfwb.be
Mlle Isabelle D'Haeyere	02/690.85.09	isabelle.dhaeyere@cfwb.be

Madame, Monsieur,

La présente circulaire a pour objet de vous présenter les dispositions prévues par le décret du 18 mai 2012 visant à la mise en place d'un dispositif d'accueil et de scolarisation des élèves primo-arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.

Compte tenu que l'année scolaire 2012-2013 a été considérée comme transitoire dans la mise en œuvre du décret du 18 mai 2012 visant à la mise en place d'un dispositif d'accueil et de scolarisation des élèves primo-arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française et suite aux dernières modifications législatives prévues par le décret du 17 octobre 2013 modifiant diverses dispositions en matière d'enseignement obligatoire et de promotion sociale et par les arrêtés du Gouvernement du 10 et 17 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 8 novembre 2012 portant application du décret du 18 mai 2012 susmentionné, vous trouverez ci-après une présentation détaillée du dispositif « DASPA ».

Je vous remercie pour votre attention.

La Directrice générale

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Lise-Anne Hanse', with a stylized flourish at the end.

Lise-Anne HANSE

TABLE DES MATIERES DE LA CIRCULAIRE
--

1) Définition et objectifs du DASPA	2
2) Définition de l'élève primo-arrivant	3
3) Accueil et scolarisation des élèves primo-arrivants	4
a. Inscription	4
b. Durée de passage	4
c. Compétences à acquérir par les élèves en DASPA et grille-horaire	5
4) Création du DASPA	5
a. Nombre de DASPA	5
b. Conditions d'ouverture	6
c. Normes de maintien	6
5) Comptabilisation des élèves et calcul des moyens d'encadrement	7
a. Calcul de moyenne mensuelle	7
b. Calcul des moyens d'encadrement	8
6) Evaluation	9
7) Conseil d'Intégration	10
a. Composition	10
b. Missions	10
8) Collaborations entre établissements scolaires	12
9) Contact	12
10) Annexes	13

1. DEFINITION ET OBJECTIFS DU DASPA

Le DASPA est un Dispositif d'Accueil et de Scolarisation des élèves Primo-Arrivants. Il poursuit la réalisation de trois objectifs :

- Assurer l'accueil, l'orientation et l'insertion optimale des élèves primo-arrivants dans le système éducatif de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- Proposer un accompagnement scolaire et pédagogique adapté aux profils d'apprentissage des élèves primo-arrivants, notamment aux difficultés liées à la langue de l'enseignement et à la culture scolaire ;
- Proposer une étape de scolarisation intermédiaire et d'une durée limitée, avant la scolarisation dans une classe de niveau.

Le terme « Dispositif » permet de ne plus limiter l'accueil des élèves primo-arrivants dans une seule et unique classe avec toutes les difficultés pédagogiques que cela comporte pour l'enseignant. Ainsi, les établissements scolaires organisant un DASPA peuvent créer des classes de niveaux, des groupes-classes intégrant les classes ordinaires pour suivre certains cours en fonction de leur niveau, organiser de la coordination pédagogique,...

2. DEFINITION DE L'ELEVE PRIMO-ARRIVANT

Dans l'enseignement fondamental et secondaire, les élèves considérés comme primo-arrivants sont ceux qui répondent de manière cumulative, **au moment de leur inscription** dans une école de la Fédération Wallonie-Bruxelles, aux **trois conditions cumulatives** suivantes :

- 1) être âgé d'au moins 2 ans et demi et de moins de 18 ans ;
- 2) être arrivé sur le territoire national depuis moins d'un an ;
- 3) bénéficier d'un des statuts suivants :
 - soit avoir introduit une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié (demande d'asile) ou s'être vu reconnaître la qualité de réfugié conformément à la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
 - soit être mineur accompagnant une personne ayant introduit une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié ou s'étant vu reconnaître la qualité de réfugié conformément à la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
 - soit être reconnu comme apatride ;
 - soit être ressortissant d'un pays considéré comme pays en voie de développement tel que mentionné à l'article 2 de la loi du 25 mai 1999 relative à la coopération internationale belge (liste OCDE) ou d'un pays en transition aidé officiellement par le Comité d'aide au développement de l'Organisation de coopération et de développement économique ;

Attention : la condition du statut n'est pas cumulative : soit l'élève a introduit une demande d'asile, soit il est apatride, soit il est un ressortissant d'un pays de la liste OCDE. Par exemple, un élève de nationalité russe peut être primo-arrivant si celui-ci a introduit une demande d'asile alors que la Russie ne fait plus partie de la liste OCDE.

Le décret « DASPA » se réfère à la dernière liste OCDE en vigueur, à savoir celle du 1^{er} janvier 2012 (voir en annexe).

Pour votre information, voici les pays qui **ne** se trouvent **plus** dans la liste du 01/01 2012, par rapport à celle de 2003 (liste de référence jusqu'en juin 2012):

Bulgarie	Pologne
Estonie	République slovaque
Hongrie	République tchèque
Lettonie	Roumanie
Lituanie	Russie
Croatie	Arabie Saoudite

Par contre, certains pays d'Europe de l'Est s'y retrouvent toujours, notamment : Géorgie, Kosovo, Ukraine, Albanie, Ex-République yougoslave de Macédoine, Kazakhstan, Serbie, Monténégro.

3. ACCUEIL ET SCOLARISATION

a) INSCRIPTION

Dans l'enseignement secondaire, peuvent être inscrits en DASPA :

1. Les élèves primo-arrivants ;
2. Les élèves qui répondent, **au moment de leur inscription**, et de manière cumulative, aux critères suivants :

- être âgé de moins de 18 ans ;
- soit être de nationalité étrangère ou ayant obtenu la nationalité belge suite à une adoption ou être reconnu comme apatride ;
- fréquenter l'enseignement organisé ou subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles depuis moins d'une année scolaire complète ;
- ne pas connaître suffisamment la langue de l'enseignement pour s'adapter avec succès aux activités de la classe ;
- avoir l'un de ses deux parents au moins ou l'une des personnes à la garde desquelles il est confié qui ne possède pas la nationalité belge, sauf dans le cas de l'adoption ;

Les élèves primo-arrivants et les élèves qui remplissent les conditions reprises au point 2 ci-dessus (article 2, § 2), sont inscrits dans un DASPA, soit à la demande ou avec l'accord de ceux qui exercent en droit ou en fait l'autorité parentale à leur égard, soit à leur demande ou avec leur accord, si personne n'exerce en droit ou en fait l'autorité parentale à leur égard.

Tout établissement scolaire qui organise un DASPA est tenu d'inscrire tout élève primo-arrivant conformément aux règles relatives à l'inscription dans un établissement d'enseignement reprises aux articles 76 et suivants du décret « Missions ».

b) DUREE DE PASSAGE EN DASPA

La durée du passage d'un élève en DASPA est comprise entre une semaine et un an. Cette durée peut-être prolongée de 6 mois maximum sur décision du Conseil d'intégration (Voir point 7). Ce délai doit être calculé en **mois civils**.

L'élève inscrit dans un DASPA qui ne remplirait plus les conditions reprises en a) 1 et a) 2 pour revêtir la qualité d'élève primo-arrivant peut conserver le bénéfice du DASPA jusqu'au terme prévu.

c) COMPETENCES A ACQUERIR ET GRILLE-HORAIRE

Les élèves inscrits en DASPA ayant besoin d'un enseignement spécifique, les compétences visées sont, par dérogation aux Socles de compétences, adaptées à l'âge des élèves et concourent à rencontrer les objectifs suivants:

- les objectifs généraux définis à l'article 6 du décret « Missions »;
- l'apprentissage intensif de la langue française pour ceux qui ne maîtrisent pas cette langue ;
- la remise à niveau adaptée pour que l'élève rejoigne le plus rapidement possible le niveau d'études approprié.

Les élèves en DASPA suivent un horaire adapté aux compétences définies ci-dessus. Cet horaire doit comprendre au moins 15 périodes hebdomadaires consacrées à l'apprentissage intensif du français la formation historique et géographique. Au minimum 8 périodes hebdomadaires seront consacrées à la formation mathématique et scientifique. Le volume horaire minimum est fixé à 28 périodes hebdomadaires.

Les élèves inscrits dans un DASPA peuvent suivre tout ou partie de leur horaire avec des élèves inscrits dans toute classe du même établissement ou dans toute classe d'autres établissements lorsque ceux-ci sont associés à la tâche d'insertion des primo-arrivants.

Dans l'enseignement secondaire, le DASPA peut comporter des cours dans les trois degrés.

4. CREATION DU DASPA (article 4)

a) NOMBRE DE DASPA (article 4, §4)

Un DASPA est organisé au sein d'un nombre limité d'écoles organisées ou subventionnées par la Fédération Wallonie-Bruxelles qui, après avoir introduit une candidature, en ont obtenu l'autorisation gouvernementale. En 2013-2014, le gouvernement a autorisé l'organisation de 72 DASPA pour tout le territoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles dont 36 DASPA pour l'enseignement fondamental et 36 pour l'enseignement secondaire.

Lorsque le nombre de candidatures dépasse le nombre de DASPA fixé par le Gouvernement, celles-ci sont classées en fonction des critères suivants : la qualité du projet DASPA au regard des objectifs susmentionnés au point 2, l'expertise des ressources humaines qui s'impliqueront dans le DASPA et le nombre d'élèves primo-arrivants accueillis dans l'établissement, calculé en moyenne mensuelle depuis le 1^{er} septembre de l'année en cours. Aucun DASPA ne peut être organisé dans l'enseignement maternel.

b) CONDITIONS D'OUVERTURE

En Région Wallonne, proximité d'un centre d'accueil:

Il s'agit d'une faculté pour le Gouvernement de créer ou subventionner un DASPA au sein d'un établissement scolaire situé dans une commune aisément accessible à partir d'un centre d'accueil si ce centre accueille au moins huit mineurs primo-arrivants (Voir point 2) âgés de 12 à 18 ans.

Le Gouvernement lance un appel à candidatures lorsqu'il a la connaissance de l'existence d'un centre qui réunit les conditions du nombre.

En Région bilingue de Bruxelles-Capitale

Le Gouvernement peut créer ou subventionner un nombre de DASPA, au niveau de l'enseignement primaire et secondaire au regard de la réalité d'accueil et de la scolarisation des élèves primo-arrivants dans la région.

En Région Wallonne, dans les communes de plus de 60.000 habitants

Il est procédé de la même manière que pour la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

c) NORMES DE CREATION (article 5) ET DE MAINTIEN DU DASPA (article 6)

Un DASPA créé pour la première fois entre le 1^{er} et le 30 septembre d'une année scolaire doit avoir inscrit 8 élèves primo-arrivants à la date du 1^{er} octobre de la même année. Si ce nombre n'est pas atteint, le DASPA est fermé.

En Région Wallonne, un DASPA qui serait créé en cours d'année scolaire, reste organisé jusqu'au 30 juin de la même année scolaire quel que soit le nombre d'élèves primo-arrivants accueillis.

L'établissement scolaire conserve le bénéfice du DASPA au 1^{er} septembre de chaque année scolaire tant qu'il scolarise, en moyenne, au minimum huit élèves primo-arrivants, durant les deux années scolaires précédentes. Cette norme est déterminée au moyen du calcul de moyenne mensuelle (cette notion est expliquée au point 5).

Par conséquent, il ne sera plus nécessaire d'envoyer une demande d'ouverture chaque année scolaire. Si l'établissement scolaire respecte la norme de maintien, le DASPA est reconduit automatiquement. Une dépêche informant de la reconduction et reprenant le nombre de périodes octroyées pour l'encadrement du DASPA sera envoyée à l'établissement scolaire avant le 30 juin.

Si l'établissement scolaire ne remplit pas cette condition, le DASPA est fermé au 1^{er} septembre sauf dans le cas où le Gouvernement accorde une dérogation en fonction du caractère exceptionnel de la réalité de l'accueil des mineurs primo-arrivants dans le centre d'accueil à proximité. Le caractère exceptionnel est notamment justifié par l'absence d'alternative permettant de répondre aux besoins actuels ou pour éviter une fermeture alors que, de facto, la structure DASPA concernée peut répondre à des besoins prévisibles qui se concrétiseront à court terme.

Si un établissement ne souhaite plus organiser un DASPA, il en informe l'Administration par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard le 1^{er} février. Le DASPA de cet établissement est fermé à partir du 1^{er} septembre de l'année scolaire qui suit.

5. COMPTABILISATION DES ELEVES ET CALCUL DES MOYENS D'ENCADREMENT

a) CALCUL DE MOYENNE MENSUELLE

La moyenne mensuelle est une moyenne arithmétique, arrondie au dixième inférieur, de relevés mensuels des élèves inscrits tels que définis ci-après.

Un relevé mensuel des élèves primo-arrivants inscrits est établi sur la base des dates d'entrée et de sortie dans le DASPA. Ce relevé mensuel est égal à la somme des nombres d'élèves primo-arrivants inscrits par jour d'ouverture d'école divisée par le nombre de jours d'ouverture d'école.

Exemple : mois de septembre 2013 : 20 jours ouvrables

NOM	Prénom	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	TOT
XXX	xxx		1	1	1	1	1			1	1	0	0	0			0	0	0	0	0			0	0	0	0				0	6
XXX	xxx		0	0	0	0	0			0	0	0	0	0			1	1	1	1	1			1	1	1	1				1	10
XXX	xxx		1	1	1	1	1			1	1	1	1	1			1	1	1	1	1			1	1	1	1				1	20
XXX	xxx		1	1	1	1	1			1	1	1	1	1			1	1	1	1	1			1	1	1	1				1	20
XXX	xxx		1	1	1	1	1			1	1	1	1	1			1	1	1	1	1			1	1	1	1				1	20
Relevé sept. 2013			4	4	4	4	4			4	4	3	3	3			4	4	4	4	4			4	4	4	4				4	Relevé mensuel :3,85

$$\text{Relevé mensuel} = (17 \times 4 + 3 \times 3) / 20 = 3,85$$

NB : l'opération s'effectue en négligeant la troisième décimale.

Ce relevé est à réaliser chaque mois et peut faire l'objet d'un contrôle de la part du service de vérification de population scolaire lors de son passage dans l'établissement scolaire.

Pour le calcul de la moyenne mensuelle de la deuxième année d'existence du DASPA, le relevé mensuel s'effectue à partir du mois de sa création jusqu'au 30 avril de la première année scolaire d'existence.

Le nombre d'élèves primo-arrivants inscrits en DASPA est égal à la moyenne arithmétique, arrondie au dixième inférieur, des relevés mensuels.

Soit les relevés mensuels suivants, de septembre 2013 à avril 2014 :

Sept	Oct	Nov	Dec	Janv	Fev	Mars	Avril	Moyenne mensuelle
3,85	10	12,35	13	14,2	8	8	8	9,6

Pour le calcul de moyenne de la troisième année d'existence du DASPA, le relevé mensuel se base sur les deux années d'existence pendant lesquels le DASPA a été organisé.

Exemple : Si l'année scolaire 2014-2015 est la troisième année d'existence du DASPA, la moyenne sera calculée sur base du relevé mensuel établi à partir de septembre 2012 jusqu'en avril 2014, pour un DASPA créé au 1^{er} septembre 2012. Pour un DASPA créé au 15 novembre 2012, le relevé mensuel est établi à partir du 15 novembre 2012.

Les relevés de chaque mois sont transmis à la Direction générale de l'enseignement obligatoire au 15 mai de chaque année scolaire.

Pour le calcul de l'encadrement pour l'année scolaire 2014-2015, les relevés des mois de mai et juin 2013, ainsi que des mois de septembre 2013 à avril 2014 inclus doivent être transmis.

b) CALCUL DE L'ENCADREMENT

Dans l'enseignement secondaire, l'établissement qui organise un DASPA reçoit un encadrement forfaitaire de 30 périodes professeurs dès la date d'ouverture, ou chaque année à partir du 1^{er} septembre, quel que soit le nombre de primo-arrivants inscrits ;

A partir de la 2^{ème} année scolaire d'organisation, aux 30 périodes-professeur forfaitaires, sont ajoutées :

- Des périodes supplémentaires pour les élèves primo-arrivants comptabilisés à partir du treizième élève.

Le nombre total de périodes supplémentaires à répartir entre les DASPA concernés est fixé à 2558 périodes-professeur. La répartition est effectuée au prorata du nombre d'élèves primo-arrivants de chaque DASPA, comptabilisés à partir du 13^{ème} inscrits, sur la base de la moyenne mensuelle. Le résultat est arrondi à l'unité inférieure.

- Des périodes supplémentaires pour les élèves non primo-arrivants répondant à la définition reprise au point 3. a).2 de la présente circulaire (l'article 2 §2). Celles-ci sont déterminées sur la base du calcul de la moyenne mensuelle. Le nombre de périodes professeurs s'élèvent à 3,2 périodes pour les 20 premiers élèves inscrits et 2,7 périodes à partir du 21^{ème} élève.

Lors de la première année d'organisation du DASPA, l'établissement scolaire ne bénéficie pas de ces périodes supplémentaires.

Chaque établissement scolaire utilise les périodes d'encadrement DASPA exclusivement au bénéfice des élèves inscrits dans le DASPA, y compris en cédant des périodes-professeur à d'autres établissements scolaires associés à sa tâche d'insertion des primo-arrivants. Dans ce cas, une convention de partenariat est conclue entre les établissements concernés (voir point 8).

En cas d'afflux d'élèves primo-arrivants, le Gouvernement peut octroyer des périodes supplémentaires à un établissement scolaire organisant un DASPA.

Remarques : Nomination des enseignants en DASPA

Pour votre information, les périodes forfaitaires (30 périodes) et les périodes supplémentaires octroyées par élève primo-arrivant et par élève visé à l'article 2 §2 calculées à partir du treizième sur base de la moyenne mensuelle ont été définies comme organiques et peuvent ouvrir à la nomination ou à l'engagement à titre définitif. A ce titre, je vous invite à prendre contact avec le service déconcentré de l'Administration générale des personnels de l'enseignement dont relève l'établissement.

6. EVALUATION

Le Service général de l'Inspection est désormais chargé du respect du décret du 18 mai 2012, à commencer par ses objectifs. Il participe également à l'évaluation du dispositif.

Tous les 3 ans, le Gouvernement procède à une analyse de données disponibles relatives à la proportion d'élèves primo-arrivants dans et hors DASPA par rapport à la population scolaire totale. Cette analyse permet de lancer, en fonction des moyens disponibles, de nouveaux appels à candidature si cela s'avère nécessaire.

7. CONSEIL D'INTEGRATION (articles 16 et 17)

a) COMPOSITION

Dans chaque établissement d'enseignement secondaire organisant un DASPA, un conseil d'intégration des élèves primo-arrivants doit être créé. Celui-ci est présidé par le chef d'établissement ou son délégué et comprend tous les professeurs en charge des élèves inscrits en DASPA, ainsi qu'un membre de l'équipe du centre psycho-médico-social en charge de l'accompagnement des élèves primo-arrivants. Le président est libre d'inviter un représentant du centre d'accueil en charge de l'accompagnement scolaire et/ou un membre d'une association experte.

ATTENTION : un membre du jury de la Communauté française doit faire partie du conseil d'intégration lorsque celui-ci souhaite délivrer une attestation admissibilité.

Dans le cas où l'établissement a cédé une partie de ses périodes à un autre établissement dans le cadre d'une convention de collaboration (cette notion est expliquée au point 8), la direction et les enseignants investis dans le DASPA de l'établissement partenaire font également partie du conseil d'intégration.

b) MISSIONS

- 1) le Conseil d'intégration est chargé de guider l'élève primo-arrivant vers une intégration optimale dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, en ce compris par une préparation éventuelle aux épreuves d'un jury de la Communauté française ;
- 2) Le Conseil d'intégration peut décider de prolonger de 6 mois maximum, la durée en DASPA d'un élève primo-arrivant ;
- 3) Pour tous les élèves primo-arrivants inscrits en DASPA, le Conseil d'intégration **élargi** peut, pendant leur passage dans le DASPA, délivrer une attestation d'admissibilité dans n'importe quelle année de l'enseignement secondaire, à l'exception des sixième et septième années, dans n'importe quelle forme et dans n'importe quelle option, et ce par dérogation aux dispositions régissant l'admission dans une année d'études de l'enseignement secondaire.

NB : si l'élève a reçu une décision d'équivalence, il ne doit pas recevoir cette attestation.

Pour pouvoir bénéficier de cette attestation d'admissibilité, trois conditions cumulatives doivent être remplies :

1. L'élève primo-arrivant doit répondre à la définition de l'article 2 §1^{er} (Il n'y a donc plus de distinction entre les demandeurs d'asile et les élèves ressortissants d'un pays présent sur la nouvelle liste OCDE)
2. Il doit être dans l'impossibilité de prouver la réussite ou la fréquentation de telle année scolaire antérieure ;
3. Il doit être scolarisé dans un DASPA depuis au moins 6 mois. Il s'agit ici de **mois scolaires** et non civils. Rien n'empêche l'élève d'être inscrit en DASPA et de fréquenter l'année d'étude de son niveau dans l'attente de son intégration « officielle » via l'attestation d'admissibilité.

Pour délivrer une attestation d'admissibilité, le Conseil d'intégration comprend obligatoirement un délégué du jury de la Fédération Wallonie-Bruxelles, désigné par le collège des présidents des différentes sections de ce jury.

Aucune attestation d'admissibilité ne peut être délivrée si le délégué du Jury ne donne pas son accord. Les autres membres du Conseil d'intégration disposent d'un droit de recours motivé auprès du Collège des Présidents des différentes sections du Jury qui délègue alors trois autres délégués auprès du Conseil d'intégration. La décision majoritaire des trois délégués, s'exprimant obligatoirement en rejet ou en approbation de la proposition d'attestation d'admissibilité émise par le Conseil d'intégration tranche le recours.

Lorsqu'un Conseil d'intégration a l'intention de délivrer une attestation d'admissibilité, il en informe l'Administration qui vérifie si le bénéficiaire potentiel remplit toutes les conditions précitées et en avertit le Jury de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Les documents suivants sont à transmettre à l'Administration :

- La nationalité de l'élève, la date de naissance,... (exemples de documents : Annexe 26, passeport, visa,...)
- La date d'entrée sur le territoire (exemples de documents : Annexe 26, passeport, visa, déclaration sur l'honneur,...)
- La décision de prolongation de la durée en DASPA prise par le Conseil d'intégration.

La décision du Conseil d'intégration peut être retirée dans un délai de 60 jours conformément aux conditions de retrait d'un acte administratif. Une nouvelle décision peut alors être prise par le Conseil d'intégration.

Le nouveau modèle d'attestation d'admissibilité est repris en annexe.

Pour les élèves qui ne répondent pas aux conditions mentionnées plus haut, ils doivent introduire obligatoirement une demande d'équivalence auprès du Service des équivalences (www.equivalences.cfwb.be).

Dans le cas où l'élève ne dispose pas non plus des documents scolaires nécessaires pour introduire une demande d'équivalence, trois hypothèses sont envisageables :

1° L'élève est âgé de moins de 12 ans au 31/12: il peut être admis en 1^{ère} année différenciée de l'enseignement secondaire.

2° L'élève est âgé d'au moins 14 ans au 31/12 : il peut être admis en 2^{ème} année différenciée de l'enseignement secondaire.

3° L'élève est âgé d'au moins 16 ans au 31/12 : il peut être admis en 3^{ème} année de l'enseignement secondaire professionnel après l'introduction d'un dossier auprès du Service des équivalences pour qu'il statue sur l'impossibilité d'octroyer une équivalence.

8. COLLABORATIONS

ENTRE ETABLISSEMENTS SCOLAIRES (art. 12, §2)

Le décret DASPA encourage la collaboration de l'établissement scolaire qui organise un DASPA avec d'autres établissements scolaires afin de les associer à sa tâche d'insertion des primo-arrivants, y compris en cédant des périodes. Un modèle de convention de partenariat est également repris en annexe.

Attention : Les élèves inscrits dans le DASPA restent comptabilisés dans le DASPA.

9. CONTACTS

Tous les documents susmentionnés seront envoyés à l'adresse suivante :

Administration générale de l'enseignement et de la Recherche scientifique
Direction générale de l'enseignement obligatoire
Rue A. Lavallée, 1
1080 BRUXELLES

Si vous souhaitez des informations complémentaires, vous pouvez prendre également contact avec Monsieur Vincent WINKIN (Tél.: 02/690.86.06 - Courriel : vincent.winkin@cfwb.be) ou avec Monsieur Miguel MAGERAT (Tél.: 02/690 84 51 - Courriel : miguel.magerat@cfwb.be).

Pour des informations concernant la sanction des Etudes, vous pouvez prendre contact avec Mademoiselle Isabelle D'Haeyere, Attachée (Tél.: 02/690.85.09 - Courriel : isabelle.dhaeyere@cfwb.be)

10. ANNEXES

Annexe 1 : La liste des pays en développement établie par le Comité d'aide au développement de l'Organisation de coopération et de développement économique

Annexe 2 : Le modèle d'attestation d'admissibilité délivrée par le conseil d'intégration

Annexe 3 : Le modèle de convention de partenariat entre plusieurs établissements

Annexe 4 : Modèle de relevé mensuel des élèves primo-arrivants inscrits en DASPA pour l'enseignement secondaire

Annexe 5 : Modèle de relevé mensuel des élèves non primo-arrivants inscrits en DASPA pour l'enseignement secondaire

Liste des bénéficiaires de l'APD établie par le CAD (1^{er} janvier 2012)

Pays les moins avancés	Pays à faible revenu (RNB par habitant < \$1 005 en 2010)	Pays et territoires à revenu intermédiaire tranche inférieure (RNB par habitant \$1 006-\$3 975 en 2010)	Pays et territoires à revenu intermédiaire tranche supérieure (RNB par habitant \$3 976-\$12 275 en 2010)
Afghanistan Angola Bangladesh Bénin Bhoutan Burkina Faso Burundi Cambodge Centrafricaine, Rép. Comores Congo, Rép. dém.. Djibouti Érythrée Éthiopie Gambie Guinée Guinée équatoriale Guinée-Bissau Haïti Kiribati Laos Lesotho Liberia Madagascar Malawi Mali Mauritanie Mozambique Myanmar Népal Niger Ouganda Rwanda Salomon, îles Samoa Sao Tomé et Príncipe Sénégal Sierra Leone Somalie Soudan Tanzanie Tchad Timor-Leste Togo Tuvalu Vanuatu Yémen Zambie	Corée, Rép. dém. Kenya Kyrghize, Rép. Soudan du Sud Tadjikistan Zimbabwe	Arménie Belize Bolivie Cameroun Cap Vert Cisjordanie et bande de Gaza Congo, Rép Côte d'Ivoire Égypte El Salvador Fidji Géorgie Ghana Guatemala Guyana Honduras Inde Indonésie Irak Kosovo ¹ Maroc Marshall, îles Micronésie, États fédérés Moldova Mongolie Nicaragua Nigeria Ouzbékistan Pakistan Papouasie-Nouvelle-Guinée Paraguay Philippines Sri Lanka Swaziland Syrie * Tokelau Tonga Turkménistan Ukraine Viet Nam	Afrique du Sud Albanie Algérie * Anguilla Antigua-et-Barbuda Argentine Azerbaïdjan Bélarus Bosnie-Herzégovine Botswana Brésil Chili Chine Colombie Cook, îles Costa Rica Cuba Dominicaine, Rép. Dominique Équateur Ex-République yougoslave de Macédoine Gabon Grenade Iran Jamaïque Jordanie Kazakhstan Liban Libye Malaisie Maldives Maurice Mexique Monténégro * Montserrat Namibie Nauru Niue Palau Panama Pérou Serbie Seychelles Ste Lucie * Ste-Hélène St-Kitts et Nevis St-Vincent et Grenadines Suriname Thaïlande Tunisie Turquie Uruguay Venezuela * Wallis et Futuna

* Territoires

Ceci est sans préjudice du statut du Kosovo aux termes du droit international

ATTESTATION D'ADMISSIBILITE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE

Dénomination du siège de l'établissement :

(1)

Le (la) soussigné(e): (2)

Chef de l'établissement susmentionné, certifie que :

(3)

né(e) à (4), le (5)

1° a suivi du au (6)

les cours en DASPA organisés en vertu du décret du 18 mai 2012 visant à la mise en place d'un dispositif d'accueil et de scolarisation des élèves primo-arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française;

2° a présenté, avec succès, l'épreuve d'intégration, devant le conseil d'intégration visé à l'article 16, § 2, du même décret;

3° peut être admis(e) dans la (7) année d'étude des subdivisions, formes d'enseignement et sections suivantes :

Subdivisions	De la (des) forme(s) d'enseignement	De la (des) section(s)
(8)	(9)	(10)

il (elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à (11), le (12)

Sceau de l'établissement. Le (la) chef d'établissement,

Instructions pour rédaction de l'annexe 2 :

(1) Dénomination réglementaire du siège de l'établissement suivie de l'adresse complète, la commune étant précédée du code postal. Quand un établissement dispose de différentes implantations ou collabore avec des établissements partenaires, pourront ensuite être reprises les coordonnées du site ou de l'implantation où les cours ont été effectivement suivis, avec indication préalable du terme "site", "implantation", ou « partenaire ».

(2) Le nom du chef d'établissement sera écrit en lettres majuscules et le prénom soit en lettres majuscules, soit en lettres minuscules, hormis la première lettre qui sera majuscule. Le nom précédera toujours le prénom.

(3) Le nom de l'élève sera écrit en lettres majuscules et le prénom en lettres minuscules, hormis la première lettre qui sera majuscule. Le nom précédera toujours le prénom.

(4) Le lieu de naissance sera repris en lettres majuscules : le nom du pays sera suivi, par notation entre parenthèses, du sigle de nationalité prévu pour ce pays sur la liste en annexe 53 de l'A.Gt du 27 mai 2009 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice, tel que modifié. Ce sigle de nationalité sera le seul à être admis sur les différents titres.

Il conviendra de se référer à la dénomination officielle du pays au moment de la délivrance du titre.

(5) Le mois sera dactylographié en toutes lettres. L'emploi de cachets dateurs n'est pas autorisé.

(6) La date du début et celle de la fin du passage de l'élève en DASPA sont indiqués selon les modalités de la note n°5.

(7) L'année d'étude est indiquée en toutes lettres.

(8) . En principe, ce sont toutes les orientations d'études sauf motivation expresse du Conseil d'intégration.

(9) Général, Technique, Artistique ou Professionnel. Plusieurs formes peuvent être indiquées.

(10) Transition ou qualification (L'enseignement général est toujours de transition, l'enseignement professionnel est toujours de qualification). Plusieurs sections peuvent être indiquées.

(11) Commune où est situé le siège de l'établissement

(12) Le mois sera dactylographié en toutes lettres. L'emploi de cachets dateurs n'est pas autorisé

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE ETABLISSEMENTS

La présente convention est établie entre :

- 1) L'établissement, qui organise le DASPA suite à l'obtention de l'autorisation gouvernementale ;

N°FASE de l'établissement DASPA:

NOM DE L'ETABLISSEMENT :

ADRESSE :

Tél. :

Fax :

E-mail :

Nom et prénom de la Direction :

N° FASE et Adresse de l'implantation concernée :

Coordonnées du Pouvoir organisateur :

ci-après désigné comme établissement DASPA.

- 2) L'(Les) établissement(s) qui collabore(nt) avec l'établissement DASPA ;

N°FASE de l'établissement partenaire 1 :

NOM DE L'ETABLISSEMENT :

ADRESSE :

Tél. :

Fax :

E-mail :

Nom et prénom de la Direction :

N° FASE et Adresse de l'implantation concernée :

Coordonnées du Pouvoir organisateur :

N°FASE de l'établissement partenaire 2 :

NOM DE L'ETABLISSEMENT :

ADRESSE :

Tél. :

Fax :

E-mail :

Nom et prénom de la Direction :

N° FASE et Adresse de l'implantation concernée :

Coordonnées du Pouvoir organisateur :

ci-après désigné(s) comme établissement(s) partenaire(s).

CONSIDERANT QUE :

Le décret du 18 mai 2012 visant à la mise en place d'un dispositif d'accueil et de scolarisation des élèves primo-arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française prévoit, dans son article 12 §1^{er} alinéa 2, la possibilité pour un établissement DASPA d'établir une convention de partenariat avec d'autres établissements scolaires afin de leur céder des périodes et de les associer à la tâche d'insertion des primo-arrivants.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Définitions

- Décret : Le décret du 18 mai 2012 visant à la mise en place d'un dispositif d'accueil et de scolarisation des élèves primo-arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française ;
- DASPA : Dispositif d'accueil et de scolarisation des élèves primo-arrivants tel que défini par le décret susmentionné ;
- Etablissements scolaires : les établissements d'enseignement organisant un enseignement primaire ordinaire ou un enseignement secondaire ordinaire, organisés ou subventionnés par la Communauté française ;
- Etablissement DASPA : établissement qui organise un DASPA selon la décision du Gouvernement
- Elève DASPA : élève qui est inscrit dans un DASPA conformément aux §1^{er}, 1^o et § 2 de l'article 2 du décret

Article 2 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet la collaboration entre les établissements scolaires susmentionnés pour l'organisation du DASPA.

Le DASPA est une structure visant à :

- assurer l'accueil, l'orientation et l'insertion optimale des élèves primo-arrivants dans le système éducatif de la Communauté française ;
- proposer un accompagnement scolaire et pédagogique adapté aux profils d'apprentissage des élèves primo-arrivants ;
- proposer une étape de scolarisation intermédiaire et d'une durée limitée avant l'intégration dès que possible en classe de niveau suivant l'avis du Conseil d'intégration.

Article 3 : Adaptation du projet d'établissement

L'établissement DASPA et l'(les) établissement(s) partenaire(s) veilleront à adapter, si nécessaire, leur projet d'établissement aux objectifs du DASPA, repris plus haut.

Article 4 : Prise en charge de l'élève primo-arrivant

Tous les élèves DASPA sont inscrits administrativement dans l'établissement DASPA, même s'ils suivent tout ou partie de leur horaire dans l'(les) établissement(s) partenaire(s).

Par conséquent, l'établissement DASPA conserve les dossiers administratifs des élèves DASPA. L'(les) établissement(s) partenaire(s) transmet(tent) à l'établissement DASPA toutes les informations administratives utiles concernant ces élèves.



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES

Les élèves DASPA sont inscrits dans le registre de fréquentation de l'établissement partenaire s'ils y suivent la majorité des cours. Dans ce cas, l'établissement partenaire est chargé de faire le relevé des présences et absences des élèves primo-arrivants chaque demi-journée. Tout manquement au respect de l'obligation scolaire fera, sans délai, l'objet d'un transfert d'informations vers l'établissement DASPA, qui reste habilité à prendre les mesures nécessaires en cas d'absences injustifiées.

L'établissement partenaire communique tous les mois une copie du registre de fréquentation des élèves DASPA à l'établissement DASPA.

Les enseignants en charge des élèves DASPA dans l'(les) établissement(s) partenaire(s) font partie du conseil d'intégration.

Article 5: Répartition des périodes DASPA entre les établissements partenaires

Afin d'assurer l'encadrement des élèves DASPA par les enseignants de l' (des) établissement(s) partenaire(s), l'établissement DASPA cède une part des périodes DASPA à l'(aux) établissement(s) partenaire(s). Ce nombre de périodes est fixé pour le 30 juin entre le chef de l'établissement DASPA et le(s) chef(s) de l' (des) établissement(s) partenaire(s), en tenant compte notamment du nombre total de périodes pro méritées par les élèves DASPA pour l'année scolaire suivante, du nombre respectif d'élèves DASPA dans chacun des établissements et des cours qu'ils y suivent.

Article 6: Durée et modification

La présente convention prend effet au

Elle peut être modifiée à la demande de tous les signataires ; dans ce cas, l'administration en est informée.

Fait à....., le.....

Pour l'établissement DASPA,
La Direction,

Pour l'établissement partenaire 1
La Direction,

Pour l'établissement partenaire 2
La Direction,

Le(s) délégué(s) du (des) pouvoir(s) organisateur(s)

Un exemplaire de la convention sera transmis à l'Administration à l'adresse suivante :
Monsieur Vincent WINKIN, Chargé de mission, Responsable de Direction
Direction générale de l'Enseignement obligatoire
Service général de l'enseignement secondaire ordinaire et des centres PMS
Direction de l'Organisation des Etablissements d'enseignement secondaire ordinaire
Rue A. Lavallée, 1
1080 BRUXELLES
Fax : 02/690.85 98

Année scolaire -

Caractéristiques des élèves primo-arrivants inscrits en DASPA depuis le 1er septembre:

Nom	Prénom	Nationalité	Langue maternelle	Date de naissance (sinon âge)	Date d'arrivée en Belgique	Statut ²	Date d'entrée en DASPA	Date de sortie de DASPA	Classe d'intégration

2

Demandeur d'asile, réfugié, apatride ressortissant d'un pays en voie de développement

Année scolaire -

Caractéristiques des élèves non primo-arrivants inscrits en DASPA depuis le 1er septembre:

Nom	Prénom	Nationalité	Langue maternelle	Date de naissance (sinon âge)	Date d'arrivée en Belgique	Statut ³	Date d'entrée en DASPA	Date de sortie de DASPA	Classe d'intégration

³ Demandeur d'asile, réfugié, apatride ressortissant d'un pays en voie de développement

